



ETATS GENERAUX DE L'INFORMATION CONTRIBUTION DU SEPM

Le SEPM réunit 80 sociétés, des groupes de presse et des éditeurs indépendants publiant des titres qui touchent des millions de lecteurs, petits et grands, à travers près de 500 titres de magazines grand public sur support papier et environ 200 titres de presse en ligne. Ensemble, ils constituent une offre pluraliste et diversifiée allant de l'information politique et générale (IPG) à la culture et la connaissance, en passant par les nombreux centres d'intérêt des Français.

Le SEPM souscrit à la mission confiée par le Président de la République aux Etats généraux de l'information lors de leur lancement le 13 juillet 2023 : assurer l'accès de nos concitoyens à une information « *libre, indépendante et fiable* ».

Dans ce cadre, il convient de rappeler le **positionnement particulier de la presse magazine** qui permet d'offrir l'approfondissement et la mise en perspective indispensables pour mieux appréhender le flux de plus en plus rapide de l'information et nourrir l'esprit critique de chacun. Les magazines grand public constituent des vecteurs d'information, de culture, de divertissement et de lien social, essentiels dans une société fracturée et confrontée à une fatigue informationnelle.

Les Etats généraux de l'information, dans le cadre de leur mission, ne pourront faire l'impasse sur les **grandes difficultés économiques** auxquelles la presse magazine est actuellement confrontée avec la chute continue des revenus générés par le support papier et la difficulté de trouver un modèle économique sur le digital.

En effet, dans un contexte de concurrence déséquilibré, le modèle digital demeurera bancal tant que le droit voisin ne sera pas pleinement déployé pour constituer l'instrument de revenus structurants et pérennes attendu par le secteur.

I. UNE INFORMATION LIBRE

L'exercice de la liberté de la presse est aujourd'hui questionné en Europe, y compris dans les Etats démocratiques comme la France.

A l'échelon européen, les initiatives visant à fiabiliser l'information à sa source (DSA puis EMFA) procèdent d'intentions louables (lutter contre les fake news, mettre en avant une information de qualité, etc.) mais conduisent à des solutions inquiétantes : le DSA a confié aux plateformes des responsabilités et un pouvoir exorbitant en matière de modération et régulation des articles et contenus de presse. L'EMFA fait entrer la presse dans le champ de compétence d'un régulateur européen, en contradiction avec la loi de 1881 qui s'oppose à tout contrôle extrajudiciaire et a priori de la presse.

Or, compte tenu de la nature spécifique des contenus de presse, le renvoi exclusif au pouvoir judiciaire (par opposition à toute entité administrative) et aux protections procédurales spécifiques qu'il confère, constituent une garantie irremplaçable et indispensable à la préservation de l'indépendance et de la liberté de la presse.

En vertu de l'équilibre des pouvoirs au sein d'une démocratie, **l'appréciation de la licéité d'un écrit de presse ne peut donc relever que de la compétence du juge judiciaire**, seul à même d'équilibrer les différentes libertés individuelles et collectives en jeu et de statuer sur un éventuel délit.

Il convient de rappeler que la loi de 1881 crée un juste équilibre entre la nécessaire répression des abus et la protection par le juge de la liberté et du pluralisme de la presse. Elle distingue une série d'infractions spécifiques strictement délimitées, un régime de responsabilité civile et pénale propre, particulièrement sévère qui touche en tant que personne physique les responsables des publications qui peuvent donc voir prononcer à leur encontre des peines de privation de liberté et des amendes lourdes. Des peines en ce sens sont régulièrement prononcées par les tribunaux français. Ce régime rigoureux obéit à des règles procédurales particulières et adaptées aux enjeux lourds qui pèsent sur les personnes concernées.

Loin d'être obsolète, les règles issues la loi de 1881 sont constamment enrichies, en lien avec la réalité du métier de production de l'information, à travers des évolutions législatives régulières d'une part (un certain nombre de délits de presse ont été ajoutés) et d'autre part la jurisprudence qui définit de plus en plus précisément l'étendue et les limites de la liberté de la presse à travers des cas concrets qui font évoluer les pratiques professionnelles.

Cette organisation historique des pouvoirs est une garantie essentielle de la liberté de la presse et la France ne peut y renoncer sans remettre en cause ses valeurs.

Proposition n° 1 pour la liberté de la presse : exclusivité du pouvoir judiciaire

Préserver l'exclusivité du pouvoir judiciaire sur l'appréciation de la licéité d'un écrit de presse et renoncer par principe à la régulation extra judiciaire de la presse.

En France, les récents éléments d'actualité qui mettent en cause ou relativisent le **secret des sources** de façon récurrente peuvent être relevés avec inquiétude. Le SEPM a d'ailleurs souhaité rappeler encore récemment, à l'occasion de la perquisition et de la garde à vue d'une journaliste, le caractère

fondamental du secret des sources. Le SEPM a également déploré l'impossibilité pour certaines rédactions d'avoir **accès à certains documents d'intérêt public** émanant des administrations et ce, sur des motifs détournés liés à la protection des données personnelles. Enfin, la notion de **secret des affaires** a été utilisée et détournée contre des magazines pour empêcher que des informations essentielles sur des activités ou des acteurs économiques soient portées à la connaissance des citoyens. Tous ces éléments interrogent sur le niveau de protection de la liberté de la presse et incitent à la plus grande vigilance.

Concernant le secret des sources, la rédaction actuelle de la loi du 4 janvier 2010, dite loi « Dati » est trop imprécise pour conférer aux éditeurs et aux journalistes la prévisibilité et la sécurité nécessaires à leur activité et se révèle trop incertaine s'agissant d'une exception à l'application d'une garantie fondamentale pour l'exercice de la liberté de la presse. Il pourrait donc être envisagé de modifier la loi pour mieux articuler et hiérarchiser les règles applicables et définir clairement ce que recouvre la notion « d'impératif prépondérant d'intérêt public » ou idéalement, subordonner à une décision du juge, l'autorisation d'appliquer l'exception.

Proposition n° 2 pour la liberté de la presse : renforcement du secret des sources et de l'accès aux documents administratifs et data publiques d'intérêt général

- **Réaffirmer l'importance du secret des sources dont l'Etat doit être le garant.**
- **Renvoyer l'application de l'exception « d'impératif prépondérant d'intérêt public » prévu par la loi dite « Dati » à l'autorisation d'un juge.**
- **Favoriser l'accès des journalistes aux documents administratifs et data publiques d'intérêt général pour faciliter les travaux d'enquête des journalistes.**

II. UNE INFORMATION FIABLE

Les problématiques de **désinformation** touchent avant tout les réseaux sociaux et non les titres de presse écrite dont le travail est organisé autour d'un impératif déontologique partagé de vérification approfondie des informations publiées. La fiabilité de l'information de presse est confortée également par les chartes déontologiques dont sont dotés la majorité des éditeurs de presse IPG. Afin d'accroître la confiance des lecteurs, il peut être envisagé de mieux faire connaître le cadre dans lequel est produite l'information en rendant systématiquement publiques les chartes déontologiques.

Proposition n°3 pour une lecture fiable et avisée de l'information : renforcer la visibilité des chartes déontologiques

Dans un objectif de transparence vis-à-vis des lecteurs, rendre publiques les chartes déontologiques existantes des entreprises de presse IPG.

Le SEPM estime que pour atteindre les objectifs visés par les Etats généraux de l'information, il convient, **non pas de filtrer l'information issue de la presse écrite à sa source mais de s'assurer qu'en bout de chaîne, le citoyen dispose bien de toutes les clefs pour exercer son esprit critique, pratiquer**

une lecture avisée des différents contenus de presse et qu'il dispose également, partout sur le territoire, d'une pluralité de titres de presse, reflet de différents courants de pensée et d'opinion. En effet si le pouvoir politique sort certainement de son rôle lorsqu'il se mêle des contenus d'information, de leur véracité et de leur impact sur les consciences, il est au contraire pleinement légitime dans l'élaboration de politiques publiques incitatives qui misent sur le développement de l'intelligence et de la culture de l'esprit critique.

La lecture d'une publication de presse, format papier ou digital, qui se distingue de la lecture partielle et rapide par bribes de l'information sur les réseaux sociaux, peut se révéler être une des clefs pour lutter contre la désinformation ou pour contrer les manipulations et les bulles informationnelles. Ainsi, pour enrayer les tendances lourdes de la société vers une polarisation et une simplification excessive du débat public, un effort incitatif massif pourrait être déployé en faveur de la lecture de la presse. Cette incitation forte à la lecture de la presse devrait viser tous les publics à commencer bien sûr par le jeune public.

Actuellement, la seule possibilité ouverte par le Pass Culture pour la lecture de la presse consiste pour les éditeurs à offrir des abonnements numériques sans aucune compensation.

Comme toute autre industrie culturelle, et notamment l'édition de livres, l'édition de presse devrait être pleinement intégrée au Pass culture, tant s'agissant des offres d'abonnement papier ou numérique que de l'achat d'exemplaires physiques dans les points de vente. Il serait donc souhaitable que les pouvoirs publics réévaluent les risques juridiques identifiés qui se sont opposés à l'intégration et au remboursement des achats de presse (abonnements et vente au numéro) au Pass Culture afin d'y intégrer pleinement la presse.

Proposition n° 4 pour une lecture fiable et avisée de l'information : stimuler la lecture avec le Pass Culture

Intégrer les abonnements papier et numérique ainsi que la vente au numéro de l'ensemble de la presse certifiée CPPAP au Pass Culture. Les éditeurs pourraient alors s'engager à proposer massivement des offres d'éducation aux médias et des offres de presse dans le Pass Culture.

Au-delà du Pass Culture, le SEPM est convaincu que **l'éducation aux médias** constitue un garant de la qualité du débat démocratique, raison pour laquelle avec l'Alliance de la Presse d'Information Générale, le syndicat a renforcé très substantiellement ses moyens d'agir en faveur de l'éducation aux médias en fondant une association commune aux journaux et magazines : l'APEM, dotée de moyens de plus en plus importants et à l'origine de nombreuses initiatives à destination de tous les publics (enfants et adultes).

Dans le même état d'esprit, le SEPM propose que dans les écoles, collèges et lycées, l'éducation aux médias soit reconnue comme une discipline en tant que telle et non comme un enseignement « transversal » dispensé de manière optionnelle et inégale, et puisse s'appuyer sur les professionnels pour recréer le lien de confiance avec les médias.

Le déploiement de moyens dédiés permettra de renforcer et systématiser les actions déjà mises en place de manière bénévole par les médias (notamment les dons de milliers d'exemplaires dans le cadre

de la Semaine de la presse et des médias dans l'école ou les centaines d'interventions auprès des classes). La possibilité de proposer des ateliers d'éducation aux médias et à l'information (EMI) rémunérés via la partie collective du Pass Culture est un premier pas, mais il convient d'aller plus loin et de créer un bonus incitatif pour encourager la réservation d'ateliers d'EMI.

Enfin, des actions concrètes comme la déclaration de l'éducation aux médias « grande cause nationale » conformément aux conclusions de la mission de la Commission des affaires culturelles et de l'éducation de l'Assemblée nationale, complétées par un relais gracieux dans la presse et la généralisation du quart d'heure de lecture orienté vers la presse (jeunesse, magazine, d'actualité etc.) « Silence je m'informe », pourraient faire partie de la politique publique établie.

Proposition n° 5 pour une lecture fiable et avisée de l'information : renforcer l'éducation aux médias

- ***Faire de l'éducation aux médias une grande cause nationale.***
- ***Reconnaître l'éducation aux médias comme un enseignement essentiel dans les écoles, collèges et lycées.***
- ***Créer un bonus incitatif dans le cadre des actions collectives du Pass Culture.***
- ***Etendre le dispositif « Silence je lis » à l'information : « Silence je m'informe ».***

Par ailleurs, le SEPM appelle à des **mesures visant à une incitation massive à la lecture de la presse touchant également les adultes**. Avec l'usage des réseaux sociaux, notre société connaît un moment de bascule et le politique doit agir avec détermination dans le cadre d'une politique publique d'envergure touchant tous les territoires, en faveur de la lecture de la presse.

La lecture d'une publication de presse propose en effet au lecteur une vision d'ensemble sur différents sujets d'actualité dans le cadre d'un traitement journalistique qui offre une alternative aux bulles informationnelles.

Dans ce contexte, c'est toute la presse CPPAP qui doit être reconnue comme un point de contact avec la lecture et l'information pour des millions de français, y compris celle qui touche les publics via leurs centres d'intérêts.

La protection de la presse IPG au titre de son rôle démocratique est essentielle et doit être préservée et sanctuarisée. Le SEPM souhaite, en complément, que l'apport de la lecture de la presse magazine CPPAP à la culture, à l'éducation et au divertissement et son rôle de vecteur de lien social, soit reconnu comme complémentaire aux enjeux démocratiques couverts par la presse IPG.

Ce dispositif incitatif pourrait prendre la forme d'un crédit d'impôt ouvert à toute personne privée, sans condition de revenus, pour tout abonnement à la presse avec une intensité qui pourrait être modulée en fonction du statut IPG ou CPPAP de la publication.

Ce dispositif aurait également pour avantage de favoriser l'accès à la lecture de la presse dans les nombreuses zones blanches du territoire français dépourvues de marchands de journaux.

Proposition n° 6 pour une lecture fiable et avisée de l'information : créer un crédit d'impôt à l'abonnement

Créer un crédit d'impôt « abonnement » accessible à tous pour tout abonnement à un titre de presse, dans le but d'inciter les adultes à la lecture, en prévoyant une modulation entre les titres IPG et CPPAP.

La fiabilité de l'information passe également par un **encadrement de l'intelligence artificielle générative**. Le développement d'IA génératives compétitives et créatrices de valeur ne se fera qu'avec une presse forte, contribuant à la qualité et à la fiabilité des contenus qui façonnent leurs modèles de fondation.

Les enjeux sont autant économiques que politiques, tant le risque de comportements manipulateurs constitue une menace pour nos libertés fondamentales et le fonctionnement démocratique de nos sociétés.

Aussi, le gouvernement français doit-il revenir à ses positions initiales sur l'IA et réaffirmer l'absolue nécessité de placer la responsabilité et la transparence au cœur de la régulation. S'agissant en particulier des modèles d'intelligence artificielle générative, seule une obligation intangible de transparence sur les données d'entraînement et sur les contenus générés pourra apporter des garanties aux citoyens et aux acteurs économiques (notamment les industries créatives) sur le respect de leurs droits et des principes élémentaires de responsabilité qui gouvernent nos sociétés et nos marchés.

Par ailleurs, le droit est aujourd'hui incertain et en construction et il importe que les droits des éditeurs de presse soient réaffirmés et sanctuarisés (cf. III). L'exception aux droits de propriété intellectuelle dans le cadre de la fouille de données a été imaginée à une époque où l'IA était balbutiante et où l'impact économique et sociétal de cette technologie était méconnu du législateur européen et français. Depuis lors, celui-ci a souhaité protéger les éditeurs avec l'institution d'un droit voisin dont les bénéfices pourraient être mis en cause avec le développement des IA. Le corpus juridique robuste doit être conforté pour sanctuariser le droit des éditeurs et préserver leur capacité de création et d'investissement dans des contenus à haute valeur ajoutée.

Proposition n° 7 pour une information fiable : encadrer l'IA selon des principes de transparence et de propriété intellectuelle

- Réaffirmer les droits de propriété intellectuelle des éditeurs de presse en jeu dans la création des modèles de fondation des IA génératives.***
- Ne tolérer aucune exonération de responsabilité et de transparence des opérateurs de l'IA (cf. III).***

III. UNE INFORMATION INDÉPENDANTE

Un certain nombre de propositions de lois relatives à l'indépendance des rédactions ont été récemment déposées au Sénat et à l'Assemblée nationale. A des degrés divers, toutes visent à mettre en place un droit d'agrément des responsables ou directeurs de rédaction, ce qui reviendrait à confier à la rédaction le pouvoir de déterminer la ligne éditoriale d'un titre de presse.

La presse écrite exige un niveau d'investissement massif pour assurer à la fois l'activité d'une rédaction robuste et professionnelle et les développements technologiques très coûteux devenus aujourd'hui indispensables. Or, une grande partie de ces investissements seraient découragés si l'investisseur se voyait privé du choix stratégique qu'est la désignation des responsables de la rédaction et partant, de la ligne éditoriale. Très concrètement, l'incertitude que générerait le droit d'agrément pour les investisseurs constituerait un frein potentiel aux initiatives de création ou de reprise d'entreprises de presse. Il convient de rappeler que la ligne éditoriale de l'éditeur peut être sanctionnée par les lecteurs et que c'est bien l'éditeur qui reste comptable de l'équilibre économique du titre.

Les propositions de loi précitées seraient incompatibles également avec le système de responsabilité en cascade efficace et éprouvé qui protège l'indépendance du travail journalistique et qui place l'éditeur en première ligne en cas de délit de presse. En effet, dans le cadre de l'article 42 de la loi de 1881, la responsabilité pour les écrits publiés est recherchée selon un ordre défini avec le directeur de la publication et l'éditeur en premiers responsables. L'auteur de l'écrit n'est de facto que très rarement poursuivi et ne peut l'être que dans les cas où la responsabilité de l'éditeur ne peut être recherchée. Ce dispositif singulier implique que l'éditeur garde le contrôle de sa ligne éditoriale et il serait rendu inefficace si l'éditeur perdait cet attribut. Comment, en effet, mettre en cause la responsabilité de l'éditeur en premier lieu si celui-ci n'a plus les moyens de décider de la ligne éditoriale de sa publication ? Le journaliste serait donc en première ligne face aux multiples recours judiciaires possibles (diffamation, secret des affaires etc.), ce qui aboutirait à l'inverse du résultat recherché en termes d'indépendance du travail journalistique.

Les engagements figurant dans les chartes déontologiques mais également l'ensemble du droit social spécifique à la presse, notamment le coûteux système de clause de cession et clause de conscience qui précisément garantissent une certaine indépendance du travail journalistique seraient également mis en cause en cas de bouleversement des équilibres décisionnels dans les rédactions.

La clause de cession par exemple constitue la contrepartie à l'absence de contrôle du journaliste sur la ligne éditoriale et ne se justifie plus si, précisément, c'est la rédaction qui en décide.

Plus généralement au plan du droit social, le droit d'agrément des rédactions tel qu'envisagé s'oppose au principe structurant d'égalité entre les salariés.

Les mesures revenant à exercer une contrainte sur les éditeurs et propriétaires de presse afin de modifier les lignes éditoriales par l'intermédiaire d'un droit d'agrément s'opposent aussi à l'objectif constitutionnel de pluralisme. Il convient de souligner que cet objectif s'évalue à l'aune de l'offre générale de presse sur un territoire donné et ne doit en aucun cas être appliqué à chaque titre particulier. Une telle lecture reviendrait en effet littéralement à mettre en cause l'existence d'une presse d'opinion, presse résolument indispensable au débat public et à la réalité du fonctionnement démocratique.

Si les mesures visant à contraindre les lignes éditoriales semblent incompatibles avec un cadre démocratique, la transparence sur la propriété des médias semble un instrument utile pour accroître

la confiance des citoyens. Ainsi, le SEPM propose de modifier la pratique issue de la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse, qui contraint notamment les éditeurs à porter chaque année à la connaissance des lecteurs toutes les informations relatives aux actionnaires possédant au moins 5 % du capital. Le SEPM propose pour les publications IPG, que cette information ne soit pas seulement délivrée une fois par an mais qu'elle figure en permanence sur le site internet de l'éditeur. Cette mesure, qui complètera la proposition n°3 sur les chartes déontologiques, renforcera la possibilité pour le lecteur de mieux connaître l'ensemble du cadre au sein duquel son magazine est élaboré.

Proposition n° 8 pour une presse indépendante : réaffirmer la liberté du propriétaire du média sur la ligne éditoriale en renforçant la transparence sur la propriété du média et en confortant les garanties existantes (chartes déontologiques, clause de cession, clause de conscience)

Préserver la souveraineté du propriétaire du média sur les lignes éditoriales des magazines et journaux de presse écrite mais assurer une transparence accrue sur la propriété des médias en instaurant l'obligation de publication sur le site des éditeurs IPG des actionnaires possédant au moins 5 % du capital. Une exception pour des raisons de sécurité devra être prévue dans certains cas. Cette proposition doit être mise en perspective avec les prérogatives particulières accordées aux journalistes à travers leurs clauses de cession et de conscience ainsi qu'avec la proposition n°3 sur la publication des chartes déontologiques qu'elle complète.

L'objectif d'indépendance et de pluralisme évoqués dans la mission des Etats généraux de l'information est lié aux capacités de financement des sociétés éditrices. Il ne peut y avoir de presse indépendante si les rédactions ou les sociétés d'édition sont exsangues. A juste titre, le rapport IGF IGAC de mars 2022 relevait « *La santé économique des médias est la première condition du pluralisme et requiert un environnement concurrentiel équitable avec les nouveaux opérateurs et plateformes numériques* ». **Il est donc indispensable de renforcer la rentabilité des entreprises de presse en stimulant le marché et en consolidant les sources de financement.**

A cet égard, **le droit voisin** devrait être une source majeure de financement de la presse en complément des outils de stimulation de la demande.

Or, quatre années après l'adoption de la loi sur le droit voisin, force est de constater que cet instrument juridique ne se présente toujours pas comme l'outil espéré de rééquilibrage de la valeur entre grandes plateformes et éditeurs. A cette date, seul un acteur, Google, répond à l'obligation de rémunération inscrite dans la loi du 24 juillet 2019 en contrepartie de la reprise des contenus de presse.

Une application effective de la loi doit impérativement être mise en œuvre aujourd'hui et, compte tenu de la forte dissymétrie des acteurs en présence, cet objectif passe nécessairement par un soutien politique renouvelé et déterminé, voire par une modification législative permettant de compléter la loi actuelle en systematisant les process d'évaluation et de rémunération de la valeur apportée par la presse aux plateformes.

De plus, alors même que le droit voisin ne s'est pas déployé correctement, les intelligences artificielles génératives menacent désormais très directement la presse d'une concurrence fortement déloyale, rendue possible grâce à des pratiques contestables en matière de propriété intellectuelle. Comme

pour le droit voisin, la dissymétrie des forces en présence impose que le pouvoir politique s'implique pleinement en prenant des positions fortes en faveur des ayants droit.

L'intelligence artificielle et les gains majeurs qu'elle va procurer aux plateformes, grâce notamment aux contenus journalistiques des éditeurs, doit être prise en compte dans l'évaluation du droit voisin et les impacts concurrentiels doivent être au plus vite documentés par les autorités de concurrence.

Proposition n° 9 pour une presse financée indépendante et pluraliste : renforcer l'effectivité du droit voisin et étudier l'impact de l'IA sur celui-ci

- Assurer l'effectivité du droit voisin et l'adapter aux évolutions technologiques.
- Mobiliser les services de l'Etat aux cotés des éditeurs de presse pour l'application de la loi droit voisin.
- Evaluer les modifications législatives envisageables pour systématiser les process d'évaluation et de rémunération de la valeur apportée par la presse aux plateformes.
- Enquêter sur les effets de l'IA en termes de concurrence entre GAFAM, opérateurs d'IA et éditeurs de presse, ainsi que sur son impact sur le droit voisin.

S'agissant de l'écosystème dans lequel évolue la presse en ligne, il convient de rappeler que deux tiers des Français accèdent aux actualités via Internet et que la moitié d'entre eux s'informe à travers les réseaux sociaux, qui sont donc désormais le premier moyen d'accès à l'information sur le digital. **Le référencement d'une publication ou d'un article de presse sur les plateformes et sur les moteurs de recherche** est donc une condition déterminante de son audience en ligne et de ses revenus publicitaires ou de droit voisin.

De plus, la concentration de l'audience entre les mains des GAFAM donne à ceux-ci un pouvoir préoccupant sur les informations auxquelles le public a ou non accès. Une grande opacité prévaut à la mise en avant de telles ou telles publications ou articles, et si régulièrement des demandes en faveur d'une transparence des algorithmes émergent, elles ne sont pas suivies d'effet.

En vue d'assurer une présence pluraliste de la presse sur le digital comme chez les marchands de presse papier, la réforme de la loi Bichet du 18 octobre 2019 a bien introduit la notion d'obligation de distribution numérique de la presse mais elle ne concerne qu'un nombre restreint d'acteurs du numérique et ne s'applique qu'à la presse IPG. Cette approche limitée de l'obligation de distribution sur le digital ne résout pas la question de l'accès à la diversité des contenus proposés par l'ensemble de la presse à travers des plateformes de natures très diverses. Il paraît indispensable d'engager une vaste étude sur le référencement de la presse par les moteurs de recherche et les plateformes pour objectiver précisément la situation. En fonction des résultats, il pourrait être utile d'examiner les conditions d'une obligation de must carry plus large concernant la presse CPPAP qui serait mise à la charge des moteurs de recherche et des plateformes en situation de position dominante.

On peut souligner à cette occasion que l'immatriculation à la CPPAP, même si elle n'est aucunement exclusive, constitue un moyen fiable et objectif de distinguer la presse parmi l'ensemble des contenus. Cette commission présente l'avantage de réunir de nombreuses expertises parmi les membres de

l'administration et les représentants de la presse et assure les conditions d'un débat documenté et contradictoire.

La commission a prouvé sa capacité à élaborer une jurisprudence stable et prévisible en même temps que sa capacité d'évolution et de modernisation qui lui a permis de rester en prise avec l'évolution de la société. Elle reconnaît ainsi l'apport politique et citoyen d'une diversité de forme de presse et une pluralité de façon d'aborder la politique et d'éclairer le jugement des citoyens. La notion de presse IPG, autrefois exclusivement réservée aux grands quotidiens, s'ouvre désormais à la culture et aux grandes thématiques qui mobilisent nos concitoyens et orientent leurs choix politiques tels que l'évolution de la place des femmes ou encore les enjeux de la transition écologique ou de la santé publique. S'agissant du renforcement des conditions d'accès fondées sur le journalisme, elles sont aujourd'hui indispensables pour qualifier la presse parmi l'ensemble des contenus et doivent être appliquées avec clarté et précision. Les modalités d'appréciation du critère concernant l'équipe rédactionnelle restent encore à détailler afin d'assurer une application impartiale et prévisible du texte pour l'ensemble des éditeurs.

Proposition n°10 pour une presse financée et indépendante : étudier la présence des titres de presse CPPAP sur les plateformes et les moteurs de recherche

- ***Engager une étude sur le référencement et la présence des titres de presse sur les plateformes et les moteurs de recherche en situation dominante.***
- ***En fonction des résultats, envisager d'imposer une obligation de « must offer » aux plateformes et aux moteurs de recherche en situation dominante qui permettrait de refléter, en ligne comme chez les marchands de journaux, l'offre généraliste de presse en se fondant sur le certificat CPPAP.***
- ***S'appuyer, pour cette étude, sur la CPPAP en réaffirmant l'importance de son rôle et la pertinence de ses travaux.***

La rentabilité, et donc l'indépendance des entreprises de presse, nécessite **également une réévaluation des soutiens publics à la presse** dont on peut rappeler qu'ils restent parmi les postes de dépenses les moins importants du ministère de la Culture si l'on met de côté les soutiens en constante augmentation de l'AFP et du service public de l'audiovisuel.

Ainsi, dans le cadre d'un budget culture pour 2024 en hausse générale de 6 %, on enregistre une baisse de 0,4 % des aides à la presse avec une dotation du fonds stratégique très sollicité qui reste stable mais subit toujours le prélèvement Presstalis de 9 M€ qui se poursuivra en 2024. Dans le même temps, on note la hausse de la dotation de l'AFP de 5 % et celle de l'audiovisuel public de 5,5 %.

Il est notable d'ailleurs que la diversification de France Télévisions et Radio France vers la presse écrite numérique, qui se fait sur financements publics, constitue une concurrence frontale dans la sphère informationnelle pour les éditeurs de presse en ligne, dont l'impact est ressenti dans les audiences des services de presse en ligne IPG.

Si les fondements d'un tel service de presse écrite public ont vocation à être débattus, il semble que l'audiovisuel public accomplisse pleinement sa mission de service public lorsqu'il met en lumière le pluralisme, la diversité et la culture du débat et de la nuance portés par la presse IPG et CPPAP dans son ensemble. Il conviendrait de renforcer le relais de l'offre de presse en son sein à travers notamment la réhabilitation des revues de presse et le renforcement des partenariats.

Proposition n° 11 pour une presse financée et pluraliste : examiner les missions du service public audiovisuel dans ses interactions avec la presse écrite

- **Renforcer la valorisation de la presse écrite au sein des émissions de l'audiovisuel public notamment en systématisant les revues de presse et en dynamisant les partenariats**
- **Questionner les fondements du développement par Radio France et France Télévisions d'un service public de la presse écrite digitale frontalement concurrent des nombreux opérateurs privés.**

S'agissant des aides à la presse, il convient de réexaminer l'aide à la distribution de la presse d'information politique et générale et d'envisager une aide à l'exemplaire à la distribution IPG universelle indépendamment des formats quotidien ou magazine.

Dans le projet annuel des performances pour la loi de finance 2024, le gouvernement indique à raison : « l'accès de nos concitoyens à une presse pluraliste sur l'ensemble du territoire et dans de bonnes conditions constitue un enjeu démocratique de premier plan. Aussi, les aides au transport et à la diffusion permettent de réduire le prix de vente final des publications et favorisent la plus large diffusion des titres. Elles assurent le maintien d'un réseau efficace de distribution notamment via l'aide à la distribution (27,9 M€) ».

Or, l'organisation actuelle du soutien à la distribution de la presse IPG ne s'adresse pas en réalité à la pluralité de l'offre de presse IPG puisque l'aide ne bénéficie qu'aux publications distribuées par France Messagerie, c'est-à-dire la presse quotidienne nationale et la presse du septième jour. Flécher ainsi l'aide en fonction de la messagerie a pour effet, in fine, de fausser la concurrence dans le secteur sur la diffusion des titres IPG et de limiter la garantie de pluralisme que le dispositif prétend rechercher. Une aide à l'exemplaire IPG distribué, quelle que soit sa périodicité, permettrait de rétablir des conditions de marché plus justes et de soutenir la distribution de toute la presse IPG partout sur le territoire.

Il appartient donc aux Pouvoirs Publics de rationaliser le cadre de la vente au numéro des titres IPG et de redynamiser le marché avec une aide à l'exemplaire IPG distribué dans le cadre d'une augmentation de l'enveloppe budgétaire dédiée.

Proposition n° 12 pour une presse financée, indépendante et pluraliste : créer une aide à l'exemplaire IPG distribué

Augmenter l'enveloppe du soutien public de la distribution de la presse au numéro en élargissant ses bénéficiaires à l'ensemble des titres de presse d'information politique générale (IPG) et en introduisant, par souci d'équité et d'efficacité, une aide forfaitaire par exemplaire vendu, calculée en fonction des caractéristiques spécifiques à chaque titre comme la périodicité, dans l'esprit de la réforme récente de l'aide à la distribution postale de la presse.

Tirage et diffusion :

- 1218 millions d'exemplaires imprimés pour 777 millions d'exemplaires payants diffusés en 2021.
 - 45% en ventes au numéro (349M d'exemplaires)
 - 55% en abonnement (428M d'exemplaires)
- Evolution de la diffusion France payée (source ACPM - périmètre magazine constant) → - 42% par rapport à 2010.
 - 792 millions d'exemplaires en 2022
 - 903 millions d'exemplaires en 2019
 - 1 373 millions d'exemplaires en 2010
- Cumul des ventes au numéro à fin octobre 2023 : baisse de 8,6% de la diffusion presse magazine vs 2022 (source : baromètre CRDP)

Evolution du chiffre d'affaires presse magazine (source DGMIC) :

en M€	2001	2011	2021	vs 2011	vs 2001
CHIFFRE D'AFFAIRES	4 830	3 994	2 706	-32 %	-44 %
<i>dont recettes numériques</i>			174		
VAN	2 296	1 783	1 147	-36 %	-50 %
Abonnements	1 011	1 145	1 052	-8 %	4 %
Publicité	1 523	1 066	507	-52 %	-67 %
<i>Part VAN</i>	48 %	45 %	42 %		
<i>Part abonnement</i>	21 %	29 %	39 %		
<i>Part publicité</i>	32 %	27 %	19 %		

- Uniquement 6,4% des recettes étaient issues du numérique en 2021 (32% pour la Presse Quotidienne Nationale).
- Recettes publicitaires divisées par 3 depuis 2001 et par 2 depuis 2011.
- Chiffre d'affaires adhérents SEPM : 1,9 Md€ en 2020 soit plus de 75% du secteur.

Autres agrégats :

- 7347 journalistes rattachées à la presse magazine en 2019 selon la dernière mesure d'audience patronale de la DGT plaçant les entreprises du SEPM en second employeur de journalistes tous médias confondus.
- Environ 150 000 tonnes de papier déclarées pour l'éco-contribution en 2021.

Aides à la presse :

- La presse magazine est structurellement peu subventionnée par l'Etat : 99% de l'aide publique globale à la presse est accordée à la presse d'information politique et générale en raison de son rôle particulier. Or, 50 publications éditées par les adhérents du SEPM sont reconnues comme telles par la CPPAP (sur les 500 publications adhérentes).
- En 2022, seules 8 % des aides à la presse ont bénéficié aux adhérents du SEPM (source : Tableaux des titres de presse aidés - DGMIC).